

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS DU SECTEUR AGRICOLE A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

NOTICE EXPLICATIVE

LES ENTREPRISES ASSUJETTIES :

Les entreprises occupant au minimum 50 salariés agricoles entrant dans le champ d'application du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (Art. L. 722-20 du Code Rural).

Sont concernés, les salariés des exploitations et établissements visés à l'article L.722-1 du Code Rural ainsi que les salariés des organismes de mutualité agricole, Caisse de Crédit Agricole mutuel, Coopératives agricoles ...

SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT :

Pour la détermination du seuil de 50 salariés, l'article L.716-26 du Code Rural renvoie au mode de calcul de l'article L.1111-1 et suivants du code du travail.

TAUX ET ASSIETTE DE LA PARTICIPATION :

La cotisation est de **0,45 % du montant des rémunérations** versées aux salariés **sous contrat à durée indéterminée** de l'année précédente.

DELAÏ DE VERSEMENT :

Le versement devra intervenir **avant le 31 décembre 2009**. En cas de non respect, l'employeur est redevable d'une cotisation de 2 % sur la masse salariale.

Les accords particuliers conclus antérieurement entre les entreprises agricoles et les CIL seront assimilés à l'article L.716-2 du Code Rural et pourront venir en déduction de l'obligation de 0,45 % au 31 décembre 2009.

MODE D'INVESTISSEMENT :

L'entreprise a le choix d'utiliser directement cette contribution sous sa responsabilité et d'en vérifier l'utilisation conforme à la réglementation.

Elle peut choisir de verser sa contribution à un collecteur qui lui délivrera un reçu libératoire.

MODALITES DE VERSEMENT AU CIL :

Le bordereau accompagnant le versement distingue la quote-part 8/9^{ème} et 1/9^{ème}.

La part 1/9^{ème} sera reversée par le CIL à un organisme désigné par le Ministère de l'Agriculture pour le logement des travailleurs immigrés.

Les versements 8/9^{ème} et 1/9^{ème} sont obligatoirement faits sous forme de **subvention**.

DECLARATION ANNUELLE :

L'entreprise devra déposer une déclaration 2080 A auprès des services de l'administration fiscale.